



Énoncé de politique sur la violence au travail

Tim Hortons Inc. s'engage à prévenir la violence au travail et prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ses employés contre toutes les sources de violence au travail. Les comportements violents de la part de quiconque en milieu de travail sont inacceptables.

Dans le cadre de notre programme de prévention de la violence au travail, la Compagnie s'assurera que tous les employés soient au courant des dangers liés à la violence et reçoivent une formation adéquate sur les procédures de travail sécuritaires en vue de prévenir la violence, d'intervenir en cas d'incident, d'obtenir de l'aide et de signaler les incidents. Tous les rapports de violence et de menaces de violence feront l'objet d'une enquête et seront documentés.

Les employés doivent travailler conformément à cette politique et à son programme connexe, suivre les procédures pour éliminer ou réduire le risque de violence et signaler immédiatement tous les incidents à leur gérant/superviseur ou au Service des ressources humaines.

Toute forme de violence (menaces ou actes) contre un employé, un gérant, un superviseur, un client, un fournisseur ou un autre individu en milieu de travail est inacceptable.

Aucun employé ni autre individu associé à l'entreprise ne doit exposer toute autre personne à la violence en milieu de travail, ou permettre ou créer des conditions qui favorisent la violence en milieu de travail. De tels actes sont passibles de mesures disciplinaires en fonction de l'incident, y compris le congédiement.

La violence en milieu de travail désigne l'exercice de la force physique par une personne à l'endroit d'un travailleur, dans un lieu de travail, qui cause ou peut causer une lésion corporelle au travailleur. Elle comprend notamment :

- toute tentative d'employer contre un travailleur, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel; et,
- tout propos ou comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'employer contre lui, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel.

Les employés sont tenus de signaler tout incident ou menace de violence qu'ils ont subi ou qu'ils ont observé au travail à leur gérant/superviseur ou au Service des ressources humaines dans les plus brefs délais.

Les gérants/superviseurs signaleront tous les incidents violents au service des Ressources humaines.

Tous les rapports d'incident violent doivent faire l'objet d'une enquête rapide et équitable menée par le Service des ressources humaines avec l'assistance du gérant/superviseur et de l'employé. La vie privée de toutes les parties sera respectée dans la mesure du possible.

Signature

5 juin 2012

Date